

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 12 août 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document public

Décision relative à la demande de prorogation de délai formulée par le Procureur

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Mme Lyne Décarie

Conseil *ad hoc* de la Défense

M. Tjarda van der Spoel

MME LA JUGE SYLVIA STEINER, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la demande de prorogation de délai déposée par l'Accusation le 12 août 2005 (*Application for Extension of the Deadline*, « la Demande de l'Accusation »), dans laquelle il est demandé que le délai imparti par la Chambre préliminaire I dans la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 » (« la Décision »)¹ soit prolongé de 15 jours supplémentaires jusqu'au 7 septembre 2005²,

VU la disposition 2 de la règle 101 du Règlement de procédure et de preuve et la disposition 2 de la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la disposition 2 de la règle 101 du Règlement de procédure et de preuve pose comme principe général que « les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour » ; et que ce principe général ne souffre d'exception qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté, conformément à la disposition 2 de la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en l'espèce, la longueur du rapport de l'Institut de criminalistique néerlandais (*Nederlands Forensisch Instituut*) et le fait que le coordinateur médico-légal

¹ « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 », rendue le 26 avril 2005 par la Chambre préliminaire I.

² Voir la Demande de l'Accusation, paragraphe 9.

de l'Accusation est en vacances à l'extérieur du pays³ ne suffisent pas à justifier d'un motif valable de proroger le délai de 15 jours imparti dans la Décision,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la Demande de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le 12 août 2005

À La Haye

Pays-Bas

³ Voir la Demande de l'Accusation, paragraphe 7.